

## VD\_GERICHTE KC25.030179 vom 30. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC25.030179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC25.030179)

FR: VD\_GERICHTE KC25.030179 du 30 décembre 2025

IT: VD\_GERICHTE KC25.030179 del 30 dicembre 2025

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL KC25.\*\*\*-\*\*\* 5034 CO UR DE S P OURSUITES ET FAILLITES \_\_\_\_\_ Arrêt du 30 décembre

2025 Composition : M. HACK, président Mme Byrde et Mme Giroud Walther, juges  
Greffière : Mme Joye \*\*\*\*\* Art. 321 al. 1 CPC Vu le prononcé rendu sous forme de  
dispositif le 11 août 2025 par lequel la Juge de paix du district de Lavaux-Oron a prononcé  
la mainlevée définitive de l'opposition formée par B. \_\_\_\_\_ (poursuivi) à la poursuite  
n° 11'647'064 de l'Office des poursuites du même district introduite par l'ETAT DE  
VAUD (poursuivant), représenté par l'Office d'impôt des districts de la Riviera –  
Pays-d'Enhaut, Lavaux-Oron et Aigle (I), a mis les frais judiciaires, arrêtés à 90 fr., à la  
charge du poursuivi (II et III) et a dit que celui-ci rembourserait au poursuivant son avance  
de frais à concurrence de 90 fr., sans allocation de dépens pour le surplus (IV), 16J040

- 2 - vu le prononcé motivé adressé aux parties le 3 novembre 2025 et notifié au poursuivi le  
6 novembre 2025, vu l'acte intitulé « Taxation d'office illégale et abusive sous un faux  
numéro de contribuable » déposé le 15 novembre 2025 par le poursuivi, qui déclare recourir  
contre le prononcé de mainlevée et demande à l'autorité de céans de « considérer les faits à  
caractère pénaux du comportement des fonctionnaires de l'administration fiscale de Vevey  
», précisant qu'une « procédure pénale vous a déjà été adressée », vu les autres pièces au  
dossier ; attendu que le recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19  
décembre 2008 ; RS 272), doit être introduit auprès de l'instance de recours par acte écrit et  
motivé (art. 321 al. 1 CPC), dans les dix jours à compter de la notification de la décision  
motivée (art. 321 al. 2 CPC), qu'en l'espèce, le recours a été formé en temps utile ; attendu  
que la partie qui entend user d'une voie de droit a la charge de se conformer à certaines  
règles de forme, à défaut de quoi sa démarche sera frappée d'irrecevabilité (Jeandin, in  
Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., n. 1 ad art. 321  
CPC ; CPF 12 juin 2024/100), qu'en particulier, selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit  
être motivé, que, si la motivation du recours fait défaut, l'instance de recours n'entre pas en  
matière, que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision  
attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de  
recours puisse la comprendre, 16J040

- 3 - ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des  
pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF  
5A\_734/2023 consid. 3.3 et les arrêts cités), que ni l'art. 132 al. 1 et 2 ni l'art. 56 CPC ne  
sont applicables en cas d'absence de motivation d'un acte de recours (TF 5A\_734/2023 loc.  
cit.) ; attendu qu'en l'espèce, le recourant ne soulève aucun grief ou moyen de recours  
contre les considérants topiques du prononcé de la juge de paix, selon lesquels le  
poursuivant est au bénéfice de décisions fiscales entrées en force, valant titres de mainlevée  
définitive d'opposition au sens de l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la

faillite ; RS 281.1), que les reproches formulés par le recourant contre les fonctionnaires de l'autorité fiscale sortent du champ de compétence du juge de la mainlevée, que le caractère prétendument « illégal et abusif » de la taxation opérée ne sauraient pas non plus être examiné dans le cadre de la présente procédure, le juge de la mainlevée n'étant pas habilité à revoir le bien-fondé de la décision sur laquelle se fonde la demande de mainlevée définitive (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a, JdT 1999 II 136), que le recours n'étant pas motivé de manière conforme aux exigences posées par la loi et la jurisprudence, il doit être déclaré irrecevable ; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaire civils ; BLV 270.11.5]). 16J040

- 4 - Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - M. B. \_\_\_\_\_, - Etat de Vaud, Office d'impôt des districts de la Riviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux-Oron et Aigle. La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 300 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours 16J040

- 5 - doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière : 16J040

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.